



Département  
des Alpes Maritimes  
Arrondissement de Nice  
\*\*\*\*\*



MAIRIE de THIERY

## ARRETE N° 5 / 2019.

### OUVERTURE DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE THIERY.

Le Maire de La Commune de THIERY

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
- VU les articles L. 2224-8 et L. 2224-10, R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L. 111-1-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;
- VU les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif à soumettre à l'enquête publique ;
- VU la délibération n°185 du 15 juin 2019 du conseil municipal de THIERY approuvant le plan de zonage d'assainissement et autorisant sa mise à l'enquête ;
- VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice du 25 juin 2019 désignant M. Alain BRANDEIS en qualité de commissaire enquêteur.

### ARRETE :

➤ Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de **la commune de THIERY**, pour une durée de **36 jours** à compter du **Lundi 30 Septembre 2019 à 9h30, jusqu'au Lundi 4 Novembre 2019 à 12h30.**

➤ Article 2 :

Le plan de zonage d'assainissement est porté par la **commune de THIERY** et des informations sur ce projet peuvent être demandées à **Monsieur le Maire de THIERY.**

➤ Article 3 :

Pour cette enquête **Monsieur Alain BRANDEIS assurera la fonction de commissaire enquêteur** conformément à sa désignation par décision de **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**



Page 2. (Arrêté N° 5/2019).

➤ **Article 4 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de THIERY pendant la période fixée à l'article 1, et consultables par le public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

**\*\* Tous les lundis de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h.\*\***

Il sera également possible de consulter les pièces du dossier numérisé sur un poste informatique en mairie de THIERY aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la commune de THIERY à l'adresse suivante :

[www.thiery.fr/](http://www.thiery.fr/)

[Le village de THIERY....](#)

[Enquête Publique Zonage Assainissement.](#)

➤ **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour renseigner celui-ci et recueillir ses observations écrites ou verbales en mairie de THIERY les jours et heures suivants :

<b>Lundi</b>	<b>30</b>	<b>Septembre</b>	<b>2019</b>	<b>de</b>	<b>9h30 à 12h30</b>
<b>Lundi</b>	<b>14</b>	<b>Octobre</b>	<b>2019</b>	<b>de</b>	<b>9h30 à 12h30</b>
<b>Lundi</b>	<b>4</b>	<b>Novembre</b>	<b>2019</b>	<b>de</b>	<b>9h30 à 12h30</b>

➤ **Article 6 :**

Pendant toute la durée de l'enquête précisée à l'article 1, les observations et propositions du public pourront être, au choix de chacun :

- **soit consignées directement** sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;
- **soit adressées par écrit** par voie postale à :

**M. le Commissaire Enquêteur,  
Mairie de THIERY,  
6 Rue La Carrière,  
06710 THIERY,**

Avant la date de clôture de l'enquête,

- **soit adressées par courrier électronique** dans le même délai à l'adresse suivante :

« [mairie.thiery@wanadoo.fr](mailto:mairie.thiery@wanadoo.fr) »

Avec en objet la mention expresse :

**“Enquête publique zonage d'assainissement,  
à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur”.**

Suite Arrêté N° 5/2019, en page 3.



Page 3. (Arrêté N° 5/2019).

Les lettres reçues en mairie seront annexées au registre d'enquête.

Les courriels reçus seront imprimés et annexés au registre d'enquête et publiés sur le site internet mentionné à l'article 4.

➤ **Article 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête précisé à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Maire et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le Maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la remise des registres pour transmettre au Maire l'ensemble du dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le projet.

➤ **Article 8 :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.**

➤ **Article 9 :**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- tenus à la disposition du public **en mairie de THIERY** aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- consultables sur **le site internet de la commune** mentionné à l'article 4.

➤ **Article 10 :**

Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur le conseil municipal de la commune de THIERY se prononcera par une nouvelle délibération sur le plan de zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour prendre en considération les observations et propositions du public ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

➤ **Article 11 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché sur le territoire de la commune, notamment en mairie et sur les panneaux d'affichage, et sera publié sur le site internet mentionné à l'article 4, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cette double publication sera renouvelée ensuite dans les huit premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.



Page 4. (Arrêté N° 5/2019).

➤ **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes** et à **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice**.

\*\*\*\*\*

Fait à **THIERY** le : 4 Septembre 2019.

**Jean-Marie AUBERT**  
Maire de **THIERY**

